



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

### et CONTROLE DES MUTATIONS

du 22 Octobre 2020

Procès-Verbal N°13

---

**Président de séance :** M. René ASTIER

**Présents :** MM. Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Robert GADEA, Francis ORTUNO et Jean SEGUIN.

**Excusés :** MM. Félix AURIAC, Marcel COLLAVOLI, Olivier DISSOUBRAY et Jean-Michel TOUZELET.

**Assiste :** M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

---

## REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

○ **Match F.C. SETE 34 1 / PERPIGNAN O.C. 1 – du 17.10.2020 – COUPE GAMBARDELLA**

Réclamation du F.C. SETE 34 sur la qualification et/ou participation du joueur N°16 de PERPIGNAN O.C., Wail SALHI, au motif que ce numéro doit être attribué à un gardien de but remplaçant.

Qu'après transmission des rapports de l'arbitre et du délégué officiels, la réclamation se trouve en réalité bien être une réserve technique, un bug informatique ayant empêché son inscription sur la FMI.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

Constata qu'il s'agit en réalité d'une réserve technique, dont le jugement est réservé à la seule Commission Régionale de l'Arbitrage

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DIT :**

- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

## MUTATIONS

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.***

### **RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

a) *du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

***Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.***

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.***

c) *Réservé.*

***d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.***

e) *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.*

f) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).*

g) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier*

*contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.*

### **Dossiers : S.C. SAINT MARTIN DE VALGALGUES (525106)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club du S.C. SAINT MARTIN DE VALGALGUES de requalifier le cachet « mutation » des joueurs :

- Yazid CHIAB (2545044556), U19 issu du F.C. DES CEVENNES (563766) ;
- Nathan DELEUZE (2546637061), U15 issu du S.C. ANDUZE (511921) ;
- Lilian DELARBRE (9602395734), U15 issu de l'O. SAINT AMBROIX (582315) ;
- Salah ALILI (9602562250), U13 issu du S.C. ANDUZE (511921) ;

en « Dispense Article 117B » au motif de l'inactivité des clubs évoqués dans leurs catégories.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant cependant que, de jurisprudence constante, la Commission estime que tout club qui n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie déterminée depuis au moins deux saisons sera déclaré inactif dans ladite catégorie.

Considérant que le F.C. DES CEVENNES n'a pas engagé de catégorie U19 depuis au moins deux saisons.

Considérant que le S.C. ANDUZE n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie U13, et possédait cette catégorie la saison précédente.

Considérant que le joueur DELEUZE a muté le 12.10.2020, et que le club S.C. ANDUZE a déclaré son inactivité U15 en date du 20.10.2020. Que le joueur DELEUZE a donc, en contradiction avec l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F., muté avant l'officialisation de l'inactivité.

Considérant enfin que l'O. SAINT AMBROIX n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie U15 et possédait cette catégorie la saison précédente.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **REMPLECE le cachet « Mutation » du joueur Yazid CHIAB (2545044556) par le cachet « Disp Mut Art 117B », à compter du 22.10.2020.**
- **PRECISE qu'il ne pourra jouer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**
- **Déclare l'inactivité du club F.C. DES CEVENNES (563766) en catégorie U18-U19 à compter du 01.07.2020.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE aux autres demandes formulées par le S.C. SAINT MARTIN DE VALGALGUES.**

**Dossier : A.F. PAYS D'OC 81 (560107) – Tristan COMPAN (2546485380)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'A.F. PAYS D'OC 81 de requalifier le cachet « mutation » du joueur U16 Tristan COMPAN en « Dispense Article 117B » au motif de l'inactivité de son club quitté de l'A.S. CARLUS-ROUFFIAC (541784).

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant cependant que, de jurisprudence constante, la Commission estime que tout club qui n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie déterminée depuis au moins deux saisons sera déclaré inactif dans ladite catégorie.

Considérant que l'A.S. CARLUS-ROUFFIAC n'a pas engagé de catégorie U16-U17 depuis au moins deux saisons.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **REPLACE le cachet « Mutation » du joueur Tristan COMPAN (2546485380) par le cachet « Disp Mut Art 117B », à compter du 22.10.2020.**
- **PRECISE qu'il ne pourra jouer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**
- **Déclare l'inactivité du club A.S. CARLUS-ROUFFIAC (541784) en catégorie U16-U17 à compter du 01.07.2020.**

**Dossiers : ENT. CORNEILHAN LIGNAN (544157)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'ENT. CORNEILHAN LIGNAN de requalifier le cachet « mutation » des joueurs issus du F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) :

- Ryan SAYEN (2546369120),
- Toa SORE (2546666642),
- Théo NOGUERA (2546182558),

en « Dispense Article 117B » au motif de l'inactivité des clubs évoqués dans leurs catégories.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant cependant que, de jurisprudence constante, la Commission estime que tout club qui n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie déterminée depuis au moins deux saisons sera déclaré inactif dans ladite catégorie.

Considérant que le F.C. LESPIGNAN VENDRES n'a pas engagé de catégorie U19 depuis au moins deux saisons.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **REPLACE le cachet « Mutation » des joueurs évoqués par le cachet « Disp Mut Art 117B », à compter du 22.10.2020.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**
- **Déclare l'inactivité du club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) en catégorie U18-U19 à compter du 01.07.2020.**

**Dossier : A.S. MURET (505904) – Oualid FODIL (2546049359)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'A.S. MURET de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur Oualid FODIL en cachet « renouvellement », du fait du retour au club du joueur sur la saison.

Considérant les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »

Considérant que le joueur Oualid FODIL a muté de l'A.S. MURET vers l'U.S. COLOMIERS (554286) en date du 07.07.2020, sans avoir renouvelé au sein du club quitté. Que dès lors, l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne pourra trouver à s'appliquer.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. MURET.**

**INACTIVITES**

La Commission prend connaissance des inactivités suivantes déclarées par les clubs :

- S.C. ANDUZE (511921) catégorie U15 à compter du 20.10.2020 ;
- R.S.O. COURNONTERRAL (518431) catégorie U15F à compter du 21.10.2020 ;
- A.C. BOUZIGUES LOUPIAN (551021) forfait général catégorie Séniors F assimilé à une inactivité à compter du 21.10.2020 ;
- U.S. BEZIERS (551335) forfait général catégorie U19 assimilé à une inactivité à compter du 20.10.2020.

***Le Secrétaire***

***Alain CRACH***

***Le Président de séance***

***René ASTIER***